

## Note d'information fiscale : Borea Invest (FR)

### Préambule

Le présent document est une synthèse des éléments fiscaux applicables aux souscripteurs de contrats d'assurance-vie personnes physiques résident en France métropolitaine et dans les DROM (anciens DOM) au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts.

Les informations communiquées ne traitent pas des situations spécifiques.

Le recours à un conseiller fiscal particulier est recommandé, pour obtenir une analyse précise et personnalisée de la fiscalité applicable, ainsi que des modalités pratiques de déclaration et de paiement le cas échéant.

**Ceci étant précisé, les éléments suivants vous sont communiqués :**

### 1. Modalités de déclaration et paiement

En cas de souscription auprès d'une compagnie d'assurance établie hors de France, **comme c'est le cas d'AXA Wealth Europe**, il appartient aux souscripteurs de procéder aux obligations déclaratives relatives aux **contrats d'assurance-vie et de capitalisation** détenus auprès d'organismes situés hors de France lors de la complétude de leur déclaration fiscale annuelle, et ce, même en l'absence de rachat sur le contrat. Les informations suivantes, notamment, doivent être renseignées :

- i. Cocher la case 8TT (« Contrats d'assurance-vie/capitalisation souscrits à l'étranger ») de la déclaration 2042 (« Déclaration des revenus ») ;
- ii. Les références du contrat ;
- iii. Sa date d'effet et sa durée ;
- iv. Les rachats et versements effectués pendant l'année précédente ;
- v. La valeur de rachat du contrat au 31 Décembre.

**Ces informations vous sont transmises au sein de la situation annuelle qui vous est envoyée, ainsi que sur les avenants en cas de rachat total ou partiel, ou en cas de dénouement du contrat par décès.**

**Concernant les contrats de capitalisation, l'obligation a été introduite par le décret n°2021-184 du 18 février 2021.**

### 2. Les prélèvements sociaux

Nous précisons que deux notions principales sont abordées : celle des prélèvements sociaux d'une part et de la fiscalité d'autre part qui relèvent de bases juridiques et fiscales différentes.

Leur taux est de 17.2% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ils sont régis par les dispositions du **Code de la Sécurité sociale**, et plus particulièrement l'article L136-7 dudit code. Ils font également l'objet d'instructions fiscales venant préciser les modalités d'application des articles dudit Code.



Les prélèvements sociaux concernent les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation « multi-supports » (support en euros et Unités de Compte).

Ils trouvent à s'appliquer indifféremment selon que le contrat d'assurance-vie ou de capitalisation est souscrit par une personne physique auprès d'une compagnie d'assurance située en France ou hors de France (en l'espèce au Luxembourg).

A toutes fins utiles, le site internet de référence dans ce cadre est le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) pour toute consultation desdits textes.

Au sein des contrats multi-supports, les produits sont assujettis aux prélèvements sociaux :

- Lors du rachat partiel ou total du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation
- Lors du dénouement du contrat en cas de décès.

De plus, les produits du support en euros sont également imposés au « fil de l'eau » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011. **Cette imposition est annuelle**, et sans préjudice d'évènements impactant la vie du contrat.

Néanmoins, lorsqu'un évènement intervient en cours de vie du contrat, un éventuel rééquilibrage du montant des prélèvements sociaux peut être opéré en application des dispositions de l'article L136-7 III bis du Code de la Sécurité Sociale.

### 3. La fiscalité en cas de rachat total ou partiel

Deux fiscalités coexistent en fonction de la date de versement des primes avant ou après le 27 septembre 2017.

#### 3.1. Primes versées jusqu'au 26 Septembre 2017

En cas de rachat total ou en cas d'un rachat partiel sur votre contrat, seule la part d'intérêts (autrement nommée « produits ») **comprise dans le rachat est taxable**. Ainsi, les produits générés par le contrat sont soumis :

- Soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu (appliqué à défaut de choix exprimé par le souscripteur) ;
- Soit sur option et déclaration du souscripteur ou de l'assureur dans le cadre d'un mandat, au **Prélèvement Forfaitaire Libératoire** (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté du contrat :

Ancienneté du contrat	Taux du PFL (sur option)
Inférieure à 4 ans	35% + Prélèvements sociaux
Comprise entre 4 et 8 ans	15% + Prélèvements sociaux
Supérieure à 8 ans *	7,5% + Prélèvements sociaux



\* En cas de rachat après 8 ans (quel que soit le mode d'imposition IR ou PFL), les contribuables résidents français bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4.600 € pour une personne seule et de 9.200 € pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune.

## 3.2. Primes versées à compter du 27 Septembre 2017

### 3.2.1. Modalités d'imposition

Le **prélèvement forfaitaire unique** s'applique de plein droit. Il reste cependant possible d'opter pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Vous devrez choisir cette option lors du dépôt de votre déclaration annuelle des revenus, mais cette option est expresse et irrévocable pour l'année fiscale en cours.

Un prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué lors du rachat. Ce prélèvement est de 12,8% sur les produits des contrats de moins de 8 ans et de 7,5% sur les produits des contrats de plus de 8 ans.

L'imposition définitive est effectuée l'année suivante lors de la déclaration de revenus au taux forfaitaire de 12,8% pour un contrat de moins de 8 ans.

Pour les contrats d'une durée d'au moins 8 ans, le taux est de :

- 7,5% pour les produits correspondant à des versements allant jusqu'à 150 000€ ;
- 12,8% pour les produits correspondant à des versements excédant le seuil de 150 000€.

Les abattements annuels exposés au 2.1 ii en cas de rachat après 8 ans sont conservés.

## 4. La Fiscalité en cas de décès de l'assuré

La fiscalité en cas de décès diffère selon que les primes ont été versées avant ou après les 70 ans de la personne assurée.

Les éléments présentés ne considèrent que le cas dans lequel le(s) assurés et le/les bénéficiaire(s) du contrat d'assurance-vie est/sont résident(s) fiscal(ux) français.

Des principes communs trouvent néanmoins à s'appliquer, quel que soit l'âge de l'assuré au moment de versement des primes.

### 4.1. Règles communes

3.1.1. Certains bénéficiaires de contrats d'assurance-vie sont exonérés :

- conjoint ou partenaire de PACS survivant de l'assuré décédé (CGI. art. 796-0 bis) ;
- associations reconnues d'utilité publique et autres organismes (CGI. art. 795) ;
- certains organismes de droit européen (CGI. art. 795-0 A) ;
- frère ou sœur de l'assuré décédé répondant simultanément à plusieurs critères (CGI. art. 796-0 ter).



3.1.2. Si le contrat d'assurance-vie ne contient pas de clause bénéficiaire, en application de l'article L132-11 du Code des assurances, il fait alors partie du patrimoine ou de la succession du souscripteur assuré.

#### **4.2. Primes versées avant les 70 ans de l'assuré (Art. 990 I du Code Général des Impôts)**

Un prélèvement forfaitaire est réalisé (hormis personnes exonérées) sur **les capitaux décès** versés en pleine propriété aux bénéficiaires, après un abattement de 152 500 € **par bénéficiaire** :

- i. 0% jusqu'à 152 500 euros
- ii. 20 % pour la fraction nette inférieure ou égale à 700 000 € ;
- iii. 31,25 % pour la fraction nette supérieure à 700 000 €.

L'assiette de taxation est constituée de l'ensemble des capitaux décès entrant dans le champ d'application de l'article 990 I du CGI, issus de contrats d'assurance distincts entre un même assuré et un même bénéficiaire.

**Nota** : le prélèvement prévu par l'article 990 I du CGI ne relevant pas des droits de mutation à titre gratuit (on réfère à une taxe « sui generis »), les dispositions des conventions fiscales internationales ne lui seraient donc pas applicables du fait de sa nature particulière.

#### **4.3. Primes versées au-delà des 70 ans de l'assuré (Art. 757 B du CGI)**

Les primes versées postérieurement aux 70 ans de l'assuré sont soumises aux droits de succession, selon le lien de parenté entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, après un abattement **de 30 500 € pour l'ensemble des bénéficiaires** et des primes versées lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré. L'assiette de taxation est constituée **uniquement du montant brut des primes versées** (les gains réalisés ne sont ainsi pas taxés).

Lorsque les capitaux décès sont inférieurs aux primes versées, l'assiette taxable correspond dans ce cas particulier à la valeur de rachat du contrat au jour du décès de l'assuré.

### **5. Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)**

L'assurance-vie n'étant pas visée par cet impôt, la valeur de rachat de votre contrat ne doit pas figurer dans la déclaration de fin d'année. Néanmoins, doit être déclarée dans le patrimoine du souscripteur **la fraction de la valeur de rachat au 1er janvier représentative des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de compte.**

La compagnie d'assurance transmet le montant à reporter aux souscripteurs concernés, dès communication des informations sur les actifs immobiliers par les différentes sociétés de gestion.

## 6. **Avertissement lorsque le souscripteur change de résidence fiscale et n'est plus résident fiscal français**

Le traitement fiscal applicable aux sommes rachetées ou perçues dans le cadre du contrat d'assurance est déterminé par la loi du pays de résidence du souscripteur et/ou du bénéficiaire. Il incombe au souscripteur et/ou à ses bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de remplir l'ensemble de ses/leurs obligations fiscales conformément à la législation fiscale de leurs pays de résidence et notamment d'effectuer les déclarations fiscales et les paiements à l'égard des autorités compétentes.

Les impacts d'un changement de résidence fiscale peuvent être multiples, que ce soit pour le souscripteur ou pour les bénéficiaires. Des adaptations peuvent ainsi s'avérer nécessaires (ex. modification de la clause bénéficiaire).

Nous recommandons au souscripteur de consulter un conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable au regard notamment de l'existence de conventions bilatérales se rapportant à l'impôt sur le revenu et aux droits de mutation.

*Les informations fiscales contenues dans le présent document sont données à titre purement indicatif et informatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles constituent un résumé des règles applicables, sur base des dispositions légales en vigueur lors de la conception du document et sous réserve de modifications de la législation ou réglementation en la matière. AXA Wealth Europe ne peut donc être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect découlant du présent document.*